

N° 606

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1994.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 juillet 1994.

PROPOSITION DE LOI

relative aux dettes fiscales des salariés privés d'emploi,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Michelle DEMESSINE, Maire-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BECART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGES, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le principe de « solidarité » inscrit dans la Constitution doit s'exprimer clairement à l'égard des salariés, et notamment des citoyens privés d'emploi ou « exclus ».

Il convient d'assurer la mise en œuvre du principe de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « mettre en adéquation la fortune de chacun et sa contribution aux charges générales ».

A situation d'endettement fiscal involontaire doit correspondre un traitement fiscal particulier et adapté.

A ce jour, le Centre des impôts a pouvoir de supprimer ou d'atténuer l'impôt établi, par la procédure de « juridiction gracieuse ». Ces dispositions étant accordées sans mesures législatives précises ni harmonisation administrative, elles restent inégalitaires.

La loi 89-1010 du 31 décembre 1989 a exclu les dettes fiscales lors d'une première étape en cas de surendettement et dans le cadre d'une procédure de redressement civil par l'article 12 du chapitre II.

Par une nouvelle loi, l'élargissement des dispositions existantes permettra de prendre en compte la situation de personnes déjà en grande difficulté, en détresse ou encore exclus socialement.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est institué une commission départementale d'examen des dettes fiscales des salariés, des titulaires de pensions et retraites, des contribuables privés d'emploi.

Art. 2.

Cette commission est compétente pour examiner la situation des contribuables redevables de dettes fiscales en matière d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties dont les ressources ont brusquement diminué.

Art. 3.

La commission est composée d'élus locaux et de représentants départementaux des confédérations syndicales, des associations de consommateurs, des administrations fiscales (D.G.I. et services déconcentrés du Trésor).

La présidence de la commission est assurée par un représentant des administrations fiscales.

Un décret fixera le nombre des membres de la commission et son mode de fonctionnement.

Art. 4.

La commission ne peut être saisie qu'après dépôt d'une demande de remise gracieuse ou d'octroi d'un plan de règlement auprès des administrations concernées.

Celles-ci disposent d'un délai de deux mois pour notifier leur décision au demandeur.

La saisine de la commission, par le demandeur, doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision

administrative, ou, en absence de cette notification, à compter de la fin du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent.

Cette saisine entraîne la suspension des procédures de recouvrement pour les dettes concernées jusqu'à la décision de la commission départementale.

Art. 5.

Après examen de l'ensemble de la situation financière et fiscale du foyer fiscal du contribuable, la commission décide du montant de la réduction de la dette fiscale (droits, pénalités, majorations, frais de poursuites) et des modalités de règlement des sommes dues le cas échéant. Elle doit statuer dans un délai maximal de trois mois.

Art. 6.

Dans l'hypothèse d'un étalement de la dette fiscale restant due, la décision prise par la commission suspend la prescription pendant la durée du plan d'apurement.

Art. 7.

La direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique sont chargées de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Art. 8.

Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence.